



**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE NICOLET**

**Règlement n° 384-2018**

**Règlement décrétant la rémunération, l'allocation et le  
remboursement des dépenses pour les élus municipaux et  
remplaçant le règlement n° 315-2016**

CONSIDÉRANT QU'AVIS DE MOTION du présent règlement accompagné d'un projet a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 12 novembre 2018 et que le règlement a fait l'objet d'une publication d'un avis d'au moins 21 jours avant son adoption;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

1. Dans le présent règlement on entend par :
  - a. Rémunération de base : montant alloué aux membres du conseil en guise de salaire pour l'exécution du mandat à titre de maire ou de conseiller.
  - b. Rémunération additionnelle : montant supplémentaire alloué aux membres du conseil lorsque ceux-ci exercent une fonction particulière définie dans le présent règlement.
  - c. Allocation de dépenses : dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction de membre du conseil et qui ne sont pas remboursées spécifiquement.
  - d. Remboursement de dépenses : remboursement pour les dépenses effectuées par un membre du conseil, pour le compte de la municipalité.

<b>RÉMUNÉRATIONS DE BASE ET ADDITIONNELLES</b>
--

2. Une rémunération de base annuelle pour le maire est versée comme suit :
  - b) pour l'année 2019 - 56 836 \$
  - c) pour l'année 2020 - 57 688 \$
  - d) pour l'année 2021 - 58 554 \$
3. Une rémunération de base annuelle est versée aux conseillers comme suit :
  - b) pour l'année 2019 - 11 407 \$
  - c) pour l'année 2020 - 12 980 \$
  - d) pour l'année 2021 - 14 638 \$

4. À la rémunération de base annuelle versée aux conseillers décrétée à l'article 3, s'ajoute, pour le maire suppléant, une rémunération additionnelle annuelle de :
  - b) pour l'année 2019 - 4 270 \$
  - c) pour l'année 2020 - 5 023 \$
  - d) pour l'année 2021 - 5 855 \$
  
5. Pour l'année au cours de laquelle l'allocation de dépenses des élus deviendra imposable pour la déclaration de revenus provinciale, les sommes suivantes s'ajouteront à la rémunération de base du maire et des conseillers décrétée aux articles 2, 3 et 4;
  - 5.1 Pour le maire :
    - a) pour l'année 2019 - 5 194 \$
    - b) pour l'année 2020 - 5 272 \$
    - c) pour l'année 2021 - 5 351 \$
  
  - 5.2 Pour les conseillers :
    - a) pour l'année 2019 - 1 104 \$
    - b) pour l'année 2020 - 1 229 \$
    - c) pour l'année 2021 - 1 361 \$
  
  - 5.3 Pour le maire suppléant :
    - a) pour l'année 2019 - 413 \$
    - b) pour l'année 2020 - 491 \$
    - c) pour l'année 2021 - 579 \$

#### **ALLOCATION DE DÉPENSES**

6. Le maire reçoit, en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses correspondant à la moitié de la rémunération de base prévue à l'article 2 et 5.1 jusqu'à concurrence de la somme maximale décrétée dans la Loi sur le traitement des élus municipaux.
7. En plus de la rémunération de base et de la rémunération additionnelle, une allocation de dépenses est versée aux conseillers comme suit :
  - a) la moitié (50%) de la rémunération de base décrétée à l'article 3 et 5.2 pour les conseillers;
  - b) la moitié (50%) de la rémunération additionnelle décrétée à l'article 4 et 5.3 pour le conseiller occupant la fonction de maire suppléant.
8. Dans le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant a droit, à compter de la 31<sup>e</sup> journée et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.
9. La rémunération décrétée aux articles 2 à 7 inclusivement est versée le mercredi aux deux semaines.
10. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les rémunérations de base et la rémunération additionnelle sont indexées suivant l'augmentation consentie annuellement aux employés régis par le Syndicat des employés de la Ville de Nicolet.

11. Les membres du conseil reçoivent un remboursement de dépenses dans la mesure où l'acte posé ainsi que le montant maximum de la dépense ont été autorisés au préalable, par voie de résolution, par le conseil.
12. Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 10 pourvu que la dépense s'inscrive dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne pour le remplacer lors d'événements ou d'activités particuliers.
13. Le remboursement pour les dépenses réelles encourues pour le compte de la municipalité est effectué sur présentation des pièces justificatives.
14. Les membres du conseil qui utilisent leur véhicule personnel dans l'accomplissement de leurs fonctions reçoivent une indemnisation qui correspond à celle fixée dans la politique relative aux frais de déplacement en vigueur à la Ville.
15. Le présent règlement remplace le règlement n°315-2016.
16. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

ADOPTÉ ce 10 décembre 2018

Geneviève Dubois  
Mairesse

M<sup>e</sup> Roxane Paradis  
Greffière adjointe

Avis de motion	12 novembre 2018
Avis public (art. 9 loi sur le traitement des élus municipaux)	14 novembre 2018
Adoption du règlement	10 décembre 2018
Avis public	11 décembre 2018
Entrée en vigueur	1 <sup>er</sup> janvier 2019